



CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES VERBAL 2026 PM 071

Constatation de l'état d'abandon d'une sépulture concédée depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 24 avril à 10 heures

Nous Monsieur Philippe HAMY Maire de la commune de Jons

Vu l'article R 223-12 à R5 2223 -14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1° : a) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 05 juin 1974 par lequel il a été concédé à Mr AUBERT Francis un terrain de 2 m2 situé dans le cimetière communal de JONS à l'effet d'y fonder sa sépulture.

b) Considérant que la concession ci-après-désignée, située au cimetière communal de JONS et dont le titre remonte tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée :

Après avoir, à la date du 24/02/2004, du 19/11/2008 par lettre simple, prévenu du constat d'abandon, Mme CHAPPAZ Alice, son héritière

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 24/04/2026 au 24/05/2026.

Nous sommes rendus ensuite au cimetière communal, assisté de Mr MARTINET Patrick pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession qui fait l'objet du présent procès-verbal

Cette sépulture est située dans le carré n°173 (en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

AUBERT Francis, inhumé le 19/03/1974

CHAPPAZ Eugénie épouse AUBERT inhumée le 13/07/1993

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1° que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de 10 ans ;

2° qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Dalle brisée en plusieurs morceaux, envahie par les herbes, stèle penchée (photos prises en 2018 – 2019 – 2021 – 2022 et 2025).

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

Depuis la loi 2022-217 du 21 février 2022, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière.



Cet affichage doit être renouvelé une fois quinze jours d'intervalle avec le précédent affichage. Un certificat signé par le Maire prend acte de l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal (art. R2223-16).

S'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai d'un an, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période annuelle suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai d'un an.

Dans chacun des cas précédents, le délai d'un an expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à JONS le 24 avril 2026 à 10 heures

Nous avons clos le présent procès-verbal, après lecture, a été signé avec nous par :

.....

Le concessionnaire,

Le commissaire de Police

~~Le Maire, Mr Philippe HAMY~~

Ou ses ayants-droits

~~Le policier municipal~~

ou son délégué **B NALAVIEILLE**

ou leur représentant

ou l'agent assermenté

S. MARTINET



Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :